

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2024 N°013**ARRETE DU MAIRE**

Réglementation particulière au stationnement devant le N°111, RDN7
Pour cause de déménagement
Du mardi 20 février 2024 au mercredi 21 février 2024

LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 ;

VU la demande formulée le 7 février 2024 par madame Manon SCHMIDT sise 111, RDN7- 83490 Le Muy, sollicitant la réservation de deux places de stationnement devant le N°111, RDN7 - 83490 Le Muy, afin de pouvoir effectuer son déménagement qui a lieu du mardi 20 février 2024 au mercredi 21 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux places de stationnement sont réservées du mardi 20 février 2024 à 09h00 au mercredi 21 février 2024 à 19h00, devant le N°111, RDN7 – 83490 Le Muy, dans le cadre du déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux de réglementation temporaire sont mis en place par les agents du centre technique municipal.

Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Pétitionnaire
- Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de la gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy
-

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site internet : ville-lemuy.fr

LE MUY, le 9 février 2024

Date :

12 FEV. 2024

Le Maire,

Liliane BOYER

